



# DÉCISION DU MAIRE

Décision n°186/2025

**OBJET :** Convention de formation professionnelle « Technicien en Communication Ericksonienne + Praticien Coaching en communication »

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°216/2025 en date du 8 juillet 2025, donnant suppléance du Maire à Madame Quynh NGO, adjointe au Maire du lundi 4 août au dimanche 24 août 2025,

Considérant la proposition faite par le prestataire, concernant l'action de formation professionnelle « Technicien en Communication Ericksonienne + Praticien Coaching en communication » pour 1 agent, technicien territorial, responsable du service communication,

Considérant que cette prestation sera prévue du 20 au 23 septembre 2025, du 6 au 10 octobre 2025, du 13 au 17 octobre 2025, et du 20 au 24 octobre 2025, à PARIS,

**Article 1 :** DECIDE de conclure une convention de formation avec le prestataire École Psynapse – SAS Allégoris – Centre de traitement administratif – 37 avenue François Cassagnes – 66380 PIA,

**Article 2 :** DECIDE de signer une convention de formation professionnelle « Technicien en Communication Ericksonienne + Praticien Coaching en communication » pour 1 agent, du 20 au 23 septembre 2025, du 6 au 10 octobre 2025, du 13 au 17 octobre 2025, et du 20 au 24 octobre 2025, pour un montant de 4 941, 00 € TTC (quatre mille neuf cent quarante et un euros), pour une durée de 19 journées de 7,5 heures, soit 142,50 heures au total.

**Article 3 :** DIT que la somme correspondante est inscrite au budget.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 12 août 2025

Pour le Maire, et par délégation  
L'adjointe suppléante,  
Quynh NGO

**Décision certifiée exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.